

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°16-2015 du 10 décembre 2015

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : l'article V-13 de la CCB sur les contreparties liées aux interruptions.

Appuyé par le syndicat de salariés : FO Action sociale

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Le litige concerne l'article V-13 et fait suite à l'avis N° 14-2015.

La Convention Collective prévoit :

« Article 13. Les interruptions

Pour les salariés à temps partiel et par dérogation aux dispositions légales, le nombre d'interruptions d'activité non rémunérées dans une même journée ne peut être supérieur à 3.

La durée totale de ces interruptions ne peut excéder 5 heures.

De façon exceptionnelle, la durée totale des interruptions peut excéder 5 heures au maximum pendant cinq jours sur deux semaines.

Les parties conviennent, dans le contrat ou dans l'avenant au contrat, d'une contrepartie parmi les suivantes :

- l'amplitude de la journée ne dépasse pas 11 heures,*
- le salarié bénéficie de deux jours de repos supplémentaires par année civile,*
- les temps de déplacement qui auraient été nécessaires entre chaque lieu d'intervention si les interventions avaient été consécutives, sont assimilés à du temps de travail effectif. »*

Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le choix de la contrepartie à inscrire ?

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Dans l'impossibilité de trouver un accord sur la contrepartie à inscrire dans le contrat, l'employeur ne peut déroger au code du travail et doit respecter l'article L3123-16 du code du travail et donc l'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

REPONSE DE LA COMMISSION

- Lors de la conclusion du contrat de travail, l'employeur doit présenter au salarié les trois contreparties prévues à l'article V.13 de la CCB :
 - l'amplitude de la journée ne dépasse pas 11 heures,
 - le salarié bénéficie de deux jours de repos supplémentaires par année civile,

- les temps de déplacement qui auraient été nécessaires entre chaque lieu d'intervention si les interventions avaient été consécutives, sont assimilés à du temps de travail effectif.

En cas d'accord, les parties inscrivent dans le contrat de travail, l'une de ces trois contreparties.

En cas de désaccord, si l'employeur donne suite à la proposition d'embauche, il se doit de respecter l'article L3123-16 du code du travail.

- S'agissant des salariés en poste, les parties inscrivent d'un commun accord, l'une des trois contreparties dans un avenant au contrat de travail. En l'absence d'accord entre les parties l'employeur se doit de respecter l'article L3123-16 du code du travail.

Pour le collège employeurs



Jean - Pierre BORDIEREAU
ADMIR

Pour le collègue salarié

